



## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/15-660-874 du 09/02/2015

### TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Références : article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat - décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 13

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Pour les INFIRMIERS ENES : Mme CANDILLIER - 04 42 91 72 56 - caroline.candillier@ac-aix-marseille.fr - Pour les ASSAE et les ATEE : Mme PALOT - 04 42 91 72 37 - mireille.palot@ac-aix-marseille.fr - Pour les SAENES : Mme SILVE 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - M. GELY- 04 42 91 72 30 - vincent.gely@ac-aix-marseille.fr - Pour les ADJAENES C1 et P2 : Lettres A à I : Mme BIDEAU - 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - Lettres J à Z : M. CHARVIN 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Pour les ADJAENES C2 : Mme DUPONT - 04 42 91 72 32 - guylaine.dupont@ac-aix-marseille.fr Tel. secrétariat de la division : 04 42 91 72 26 - fax : 04 42 91 70 06 - adresse mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1. La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants :
  - Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
  - Assistants de service social des administrations de l'Etat
  - Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
  - Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
  - Adjointes techniques des établissements d'enseignement hors EPLEau titre de l'année 2015 avec effet au 01 septembre 2015.
2. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promu(e).

D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade. Il convient de tirer les conséquences de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 02 février 2007 qui, notamment, instaure la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Ainsi, conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

3. Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :

« le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :

- 1) des comptes rendus d'entretiens professionnels [.....]
- 2) des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »

« les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »

4. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placé sous votre autorité une fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2, où vous consignez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées. Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec le dernier compte rendu d'entretien professionnel.

L'avis « sans opposition » prévu à l'item n°2 figurant sur l'annexe 2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.

L'avis « très favorable » prévu à l'item n°4 figurant sur l'annexe 2 est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires n°4 a- « prioritaire à moyen terme » ou bien n°4 b- « prioritaire à court terme »

5. La fiche de proposition, dite annexe 2, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.
6. Un exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat pour le 13 mars 2015. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des tableaux d'avancement qui seront soumis ensuite à l'avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, pour une prise d'effet au 1er septembre 2015.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines*

<b>DIEPAT</b> <b>Année scolaire</b> <b>2015-2016</b>	<b>TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2015</b> <b>Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au</b> <b>31 décembre 2015</b>	<b>ANNEXE 1</b>
--	--	-----------------

**1. Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement : A.T.E.E**  
(décret n° 91-462 du 14 mai 1991 articles 13, 14 et 15)

Pour l'accès au grade de :

- 1-1. 1<sup>ère</sup> classe** : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ATEE 2<sup>ème</sup> classe  
- au moins 5 ans de services effectifs ATEE 2<sup>ème</sup> classe.
- 1-2. Principal 2<sup>ème</sup> classe** : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ATEE 1<sup>ère</sup> classe  
- au moins 6 ans de services effectifs ATEE 1<sup>ère</sup> classe.
- 1-3. Principal 1<sup>ère</sup> classe** : - avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon ATEE P2  
- au moins 5 ans de services effectifs ATEE P2.

**2. Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : ADJAENES**  
(décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 articles 13 et 14, et décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008)

Pour l'accès au grade de :

- 2-1. C1 : 1<sup>ère</sup> classe** : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ADJAENES 2<sup>ème</sup> classe  
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES 2<sup>ème</sup> classe.
- 2-2. P2 : Principal 2<sup>ème</sup> classe** : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe  
- au moins 6 ans de services effectifs ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe.
- 2-3. P1 : Principal 1<sup>ère</sup> classe** : - avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon ADJAENES P2  
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2.

**3. Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : SAENES**  
(décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994-article 11 et décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008  
décret n° 2009-1388 au 11 novembre 2009-article 25)

Pour l'accès au grade de :

- 3-1. Classe supérieure** : - avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon classe normale depuis au moins 1 an  
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 3-2. Classe exceptionnelle** : - avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon classe supérieure depuis au moins 1 an  
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**4. Assistant(e) de Service Social : A.S.S**

*(décrets n° 2012-1098 et n°2012-1101 du 28 septembre 2012)*

**Pour l'accès au grade de :**

- 4-1. ASS principal(e)** : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ASS  
- 4 ans de services effectifs.

**5. Infirmier(e) : INF**

**Pour l'accès au grade de :**

- 5-1. Classe supérieure** : - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon classe normale  
*(article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)*  
- 9 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou dans le corps militaire d'infirmier de niveau équivalent dont 4 années accomplies dans un corps d'infirmiers régi par le décret n° 2012-762 du 09 mai 2012.
- 5-2. Hors classe** : - au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure.  
*(article 17 du décret n° 2012-762 du 09 mai 2012)*

